



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-064

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2016

Sommaire

DAAF

971-2016-10-05-004 - Arrêté DAAF SALIM du 05 octobre 2016 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur FOUREST Pascal (2 pages)	Page 4
971-2016-10-10-001 - Arrêté DAAF SALIM du 10 octobre 2016 fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 7
971-2016-10-11-001 - Arrêté DAAF SALIM du 11 octobre 2016 portant fermeture administrative de l'activité boucherie de la boucherie LETIN Joël (3 pages)	Page 10
971-2016-10-06-003 - Arrêté DAAF STARF du 06 octobre 2016 portant autorisation de défrichement à MONTHIEUX Eddy (9 pages)	Page 14
971-2016-09-30-010 - Arrêté du 30 septembre 2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques, à l'agriculture biologique, aux mesures de la directive cadre sur l'eau (8 pages)	Page 24
971-2016-10-06-004 - Arrêté du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté 2016-011 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié (2 pages)	Page 33

DEAL

971-2016-10-12-002 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de la commune de Baillif (2 pages)	Page 36
971-2016-09-22-011 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Antoinette FADEL (2 pages)	Page 39
971-2016-10-12-001 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Cécile DESVARIEUX (2 pages)	Page 42
971-2016-09-20-004 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Françoise BASTARAUD SOCOFA (2 pages)	Page 45
971-2016-09-22-009 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Madeleine BOURGEOIS (2 pages)	Page 48
971-2016-09-22-007 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Urbaine GOUBIN (2 pages)	Page 51
971-2016-09-22-010 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de monsieur Hyppolite LABAD (2 pages)	Page 54
971-2016-09-22-008 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Michel SAINT AURET (2 pages)	Page 57
971-2016-10-12-003 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers de madame Ferdina PELMARD (2 pages)	Page 60
971-2016-09-20-003 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers JOLO (2 pages)	Page 63

971-2016-09-21-014 - Arrêté DéAL/PACT portant modification de l'arrêté DéAL/PACT-GEL n°2016-042 portant déclassement d'une parcelle au profit de monsieur Christian DELANNAY (2 pages) Page 66

PREFECTURE

971-2016-10-06-005 - arrêté CAB du 06/10/2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 69

971-2016-10-06-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017 (33 pages) Page 72

971-2016-10-29-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 29 septembre 2016 portant institution et composition de la commission d'organisation des élections de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre (2 pages) Page 106

971-2016-10-05-009 - Arrêté du 5 octobre 2016 portant autorisation d'une course cycliste le 29 octobre 2016 "Grand Prix CMCAS EDF" (6 pages) Page 109

971-2016-10-05-005 - Arrêté du 5 octobre 2016 portant autorisation d'une course de motos le 9 octobre intitulée "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD" sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault (4 pages) Page 116

971-2016-10-05-007 - Arrêté du 5 octobre 2016 portant autorisation d'une course pédestre le 23 octobre 2016 intitulée "5 kilomètres de Mc Donald's (9 pages) Page 121

971-2016-10-05-008 - Arrêté du 5 octobre 2016 portant d'une épreuve de course de motos cross le 23 octobre 2016 à "Merlande" LAMENTIN (4 pages) Page 131

971-2016-09-26-008 - arrêté n° 2016-CAB/BC du 26 septembre 2016 pour actes de courage et de dévouement de Monsieur BORNE Fabrice (1 page) Page 136

DAAF

971-2016-10-05-004

Arrêté DAAF SALIM du 05 octobre 2016 octroyant
l'habilitation sanitaire au docteur FOUREST Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du - 5 OCT. 2016
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Pascal FOUREST
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de renouvellement et l'engagement de l'intéressé en date du 28 /09/2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur FOUREST Pascal
Né le : 24 Novembre 1969 à TOULOUSE (31)
Domiciliée : Clinique Vétérinaire Vétropical
Route de Vieux-Bourg Midas -
97139 ABYMES

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

Article 2 – Docteur FOUREST Pascal est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 5 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation

Pour Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Le Directeur Adjoint

PdJ KERMORGANT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2016-10-10-001

Arrêté DAAF SALIM du 10 octobre 2016 fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

10 OCT. 2016

**Arrêté DAAF SALIM du
fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir
des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2016, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés par courrier électronique à l'adresse

salim.daaf971@agriculture.gouv.fr

et par courrier postal à

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation
Jardin Botanique
97100 BASSE TERRE

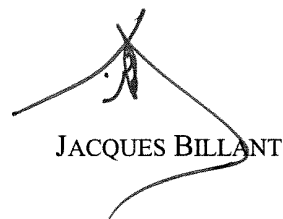
au plus tard le 5 décembre 2016.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

10 OCT. 2016



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2016-10-11-001

Arrêté DAAF SALIM du 11 octobre 2016 portant
fermeture administrative de l'activité boucherie de la
boucherie LETIN Joël



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

11 OCT. 2016

**Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du
portant fermeture administrative de l'activité boucherie de l'établissement Boucherie
LETIN Joël sis loge N°1- place du marché - 97100 Basse-Terre.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n° 16-040784 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 30 août 2016 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- Siret de l'établissement ne correspondant pas au nouvel emplacement.
- Local non hermétique à l'introduction des nuisibles.
- Hygiène nettement insuffisante des surfaces et des équipements et désordre important dans le local.
- Absence de formation aux bonnes pratiques hygiéniques.
- Équipements dont la maintenance n'est pas assurée.
- Absence de gestion de la température des denrées.
- Absence de gestion de la traçabilité des denrées reçues et mises en salaison.
- Utilisation de matériaux contaminants pour le stockage des denrées.
- Absence d'équipements tels que des thermomètres ou des étagères de stockage.

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier situé loge N° 1 place du marché 97100 Basse-Terre et dirigé par Monsieur LETIN Joël jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- Faire les changements d'adresse du local à la chambre des commerces afin que le Numéro de siret corresponde au nouveau local.
- Rendre le local de découpe hermétique à l'introduction des nuisibles.

- Assurer un nettoyage régulier à une fréquence adaptée de l'ensemble des locaux et des équipements.
- Participer à une formation aux bonnes pratiques hygiéniques et fournir l'attestation.
- Assurer un bon état de maintenance de l'ensemble des équipements et des locaux.
- Assurer la gestion des températures des enceintes de froid (réparation de la vitrine de vente) et des denrées stockées.
- Assurer la gestion de la traçabilité des denrées jusqu'à la vente aux consommateurs.
- Utiliser des contenants aptes au contact alimentaire pour le stockage des denrées.
- S'équiper de thermomètre de contrôle des températures des denrées et d'étagères pour le stockage de celles-ci en nombre suffisant dans la chambre froide.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Madame le Maire de Basse-Terre.

Basse Terre, le **11 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Pour Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Le Directeur Adjoint

Vincent FAUCHER
Pol KERMORGANT

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2016-10-06-003

Arrêté DAAF STARF du 06 octobre 2016 portant
autorisation de défrichement à MONTHIEUX Eddy

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 6 OCT. 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Anse à la Barque**
Parcelle **BK n° 2463**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **26 juillet 2016** sous le n° 2016-27/STARF par laquelle **M. MONTHIEUX Eddy (représentant la SARL AMARANTE)** a sollicité l'autorisation de défricher **9 600 m²** sur la parcelle **BK n° 246** pour une surface cumulée de **15 900 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Anse à la Barque** ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve du technicien de l'Office National des Forêts en date du **22 septembre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **30 septembre 2016** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. MONTHIEUX Eddy (représentant la SARL AMARANTE)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Anse à la Barque** ; *avec maintien sur pied d'une bande boisée de 10 mètres le long de l'effluent de la rivière de l'Anse à la Barque. Les arbres de gros diamètre seront laissés sur pied, sauf ceux susceptibles de gêner les futures habitations et équipements et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-FRANCOIS	Anse à la Barque	BK	246	15 900 m ²	9 600 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **9 600 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **9 600 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-FRANCOIS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-FRANCOIS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINT-FRANCOIS**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

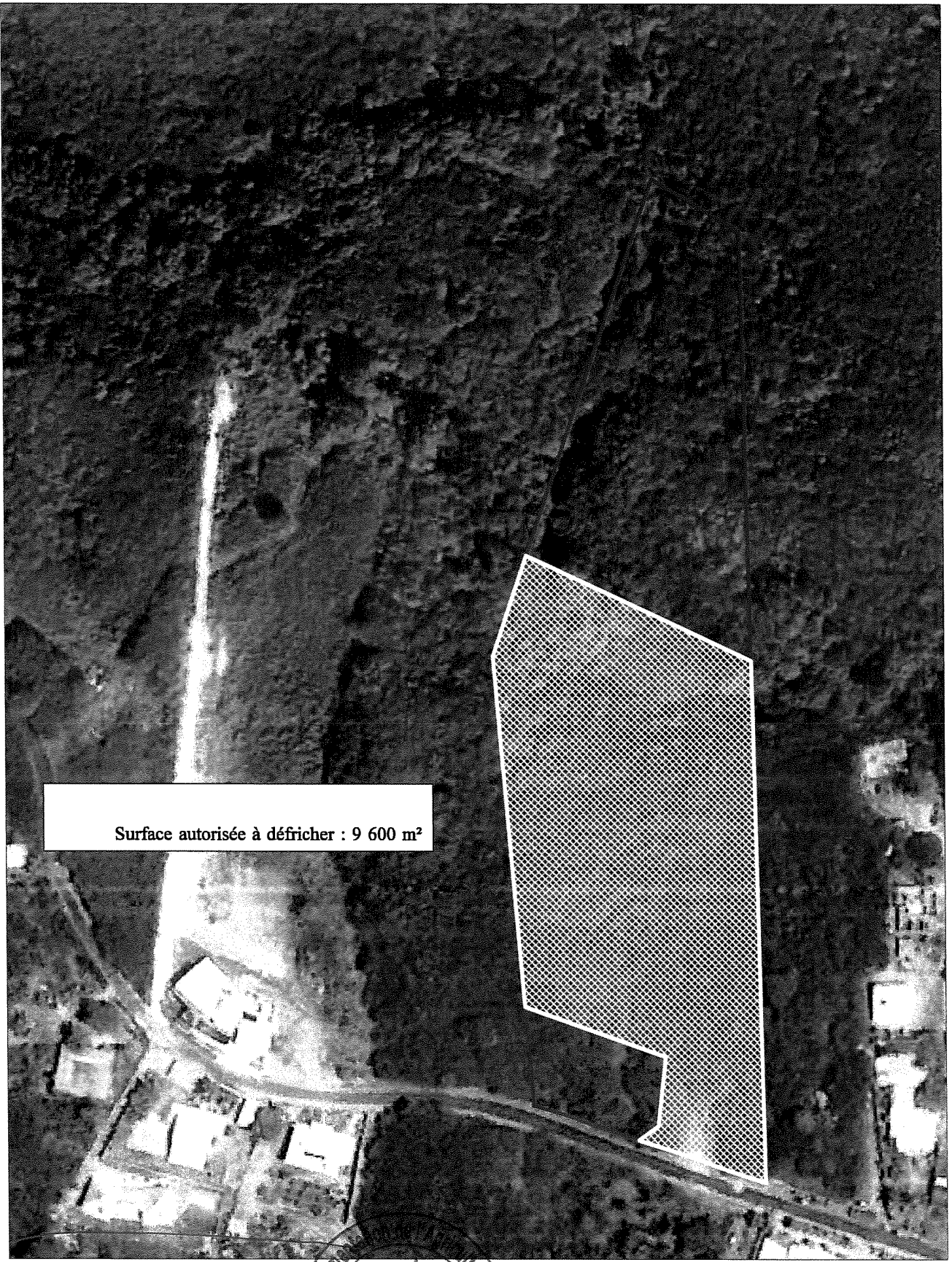
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 9 600 m²

Commentaires

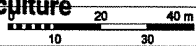
M. MONTHIEUX Eddy, Anse à la Barque Saint-François, parcelle BIC n° 246

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**



Echelle : 1 : 1500



Vincent FAUCHER



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Jardin Botanique**

97100 BASSE-TERRE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ...	(1)
Date de l'autorisation expresse : ...	(2)
Prénom NOM : ...	(1)
Adresse : ...	(1)
Surface défrichée : ...	(2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

DAAF
Jardin botanique
97109 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

J:\STARF\Consultable\70 - Forêt\80 - Pilotage procédure\22 - Formulaire\Défrichement\160113 Mod Frm acte engagement autorisation expresse.odt

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier :

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2016-09-30-010

Arrêté du 30 septembre 2016 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques, à l'agriculture biologique, aux mesures de la directive cadre sur l'eau



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service STARF

Arrêté DAAF / STARF du 30 SEP. 2016
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques,
à l'agriculture biologique, aux mesures de la directive cadre sur l'eau et en faveur des zones soumises à
handicap naturel soutenus par l'Etat en 2016 de la région Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil. ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le cadre national validé par la Commission européenne le 30 juin 2015

Vu le programme de développement rural de la région Guadeloupe approuvé par la décision de la commission européenne du 17 novembre 2015

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe

Vu la délibération n° CR/16-184 du Conseil Régional en date du 06 mai 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux mesures en faveur de l'agriculture biologique, aux mesures en faveur de la directive cadre sur l'eau et aux mesures en faveur des zones soumises à handicap naturel.

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Mesures agroenvironnementales et climatiques / Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans les mesures suivantes peuvent être souscrits par les exploitants agricoles. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF

- mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
- mesure de protection des races menacées de disparition : protection du bovin créole (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)
- mesure d'apiculture raisonnée (API)

Les engagements dans les mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Le territoire et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2016 est le suivant :

- L'ensemble du territoire guadeloupéen représente une zone à enjeux.

Il n'y a donc pas de priorisation entre les différentes zones concernant la souscription aux opérations de la mesure 10. En effet, le caractère insulaire, la superficie limitée du territoire et la répartition géographique des espaces agricoles imposent une réalité d'enchevêtrement des enjeux.

10.1.1 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	API
10.1.2 Apiculture raisonnée	API
10.1.3 Protection du bovin créole	PRM
10.1.4 Préservation du jardin créole	GA_GUAD_PJC1
10.1.5 Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraichers et en arboriculture : maraichage	GA_GUAD_HRB1
10.1.5 Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraichers et en arboriculture : cultures fruitières	GA_GUAD_HRB2
10.1.6 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraichers, vivriers et en arboriculture : Maraichage	GA_GUAD_HRB3
10.1.6 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraichers, vivriers et en arboriculture : Cultures vivrières	GA_GUAD_HRB4
10.1.6 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraichers, vivriers et en arboriculture : Arboriculture	GA_GUAD_HRB5
10.1.7 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraichers	GA_GUAD_PHY1
10.1.8 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraichers	GA_GUAD_PHY2
10.1.9 Introduction d'une jachère semée dans la succession culturale en culture maraichère	GA_GUAD_JAC1
10.1.10 Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine	GA_GUAD_CIT1
10.1.11 Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre	GA_GUAD_CAN1
10.1.12 Limitation à un désherbage chimique de pré-levée en culture de canne à sucre	GA_GUAD_CAN2
10.1.13 Absence de traitement herbicide chimique en culture de canne à sucre	GA_GUAD_CAN3
10.1.14 Paillage de la canne à sucre	GA_GUAD_CAN4
10.1.15 Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie	GA_GUAD_BAN1
10.1.16 Gestion durable de la bananeraie	GA_GUAD_BAN2
10.1.17 Apport d'amendement organique : Cultures fruitières (vergers, passiflores, pitaya)	GA_GUAD_AMO1
10.1.17 Apport d'amendement organique : Banane	GA_GUAD_AMO2
10.1.17 Apport d'amendement organique : Cultures maraichères	GA_GUAD_AMO3

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
 - fondations
 - associations sans but lucratif
 - établissements agricoles sans but lucratif
 - établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

Article 2 – Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique.

Les bénéficiaires sont :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
 - fondations
 - associations sans but lucratif
 - établissements agricoles sans but lucratif
 - établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

Article 3 – Mesures au titre de la directive-cadre sur l'eau

En application de l'article 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, des engagements dans la mesure en faveur des paiements de la directive-cadre sur l'eau peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

En Guadeloupe la sous-mesure 12.3 « indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques » est activée selon des modalités analogues à celles des mesures 10 et 11 et comprend différentes opérations similaires à celles de ces mesures et dont les engagements sont rendus obligatoires par prescriptions réglementaires dans le cadre de l'application de la DCE. Les pratiques pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- la réduction ou suppression de l'usage des produits phytosanitaires , et/ou à la réduction ou suppression de la fertilisation minérale de synthèse ;l'ensemble des opérations répondant à ces engagements reprennent strictement les modalités de mise en œuvre des opérations correspondantes des sous-mesures 10.1 de la mesure 10 :

- Les engagements à la conversion ou au maintien des surfaces en agriculture biologique les modalités des opérations 11.1 et 11.2 de la mesure 11,

- Le remplacement des productions en place par des prairies, sous forme d'une indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour mise en place et maintien de couvert enherbé.

L'opération vise à réduire les pollutions d'origine agricole dans les bassins d'alimentation de captages où existe une contrainte réglementaire (périmètres de protection de captage, ...) par un accompagnement des producteurs à la réduction ou à la suppression des traitements phytosanitaires, à la diminution ou à la suppression de la fertilisation minérale de synthèse ainsi qu'à la conversion à/maintien de l'agriculture biologique.

Les opérations issues des mesures 10 et 11 retenues sont les suivantes :

- Opération 12.3.1.4 correspondant à l'opération 10.1.4 : Préservation du jardin créole (absence de traitement phytosanitaires et absence de fertilisation chimique)
- Opération 12.3.1.5 correspondant à l'opération 10.1.5 : Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers
- Opération 12.3.1.6 correspondant à l'opération 10.1.6 : Absence de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et fruitiers
- Opération 12.3.1.7 correspondant à l'opération 10.1.7 : Absence de traitements phytosanitaires hors herbicide dans les systèmes maraîchers
- Opération 12.3.1.8 correspondant à l'opération 10.1.8 : Absence de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers
- Opération 12.3.1.9 correspondant à l'opération 10.1.9 : Introduction d'une jachère semée dans la succession culturale en culture maraîchère
- Opération 12.3.1.10 correspondant à l'opération 10.1.10 : Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine-
- Opération 12.3.1.11 correspondant à l'opération 10.1.11: Remplacement d'un désherbage chimique de post levée par un désherbage manuel en culture cannière
- Opération 12.3.1.12 correspondant à l'opération 10.1.12 : Limitation des traitements à un seul désherbage chimique de pré-levée en culture cannière
- Opération 12.3.1.13 correspondant à l'opération 10.1.13: Absence de traitement herbicide chimique (equiv. zéro produits phytopharmaceutiques) en culture de canne à sucre
- Opération 12.3.1.14 correspondant à l'opération 10.1.14 : Epillage de la canne à sucre
- Opération 12.3.1.15 correspondant à l'opération 10.1.15 : Gestion intégrée des ravageurs en bananeraie
- Opération 12.3.1.16 correspondant à l'opération 10.1.16 : Gestion durable de la bananeraie
- Opération 12.3.1.17 correspondant à l'opération 10.1.17 : Apport d'amendement organique (substitution d'une part de l'apport d'azote minéral par de la matière organique)
- Opération 12.3.1.111 correspondant à l'opération 11.1 : Conversion à l'agriculture biologique
- Opération 12.3.1.112 correspondant à l'opération 11.2 : Maintien de l'agriculture biologique

Le diagnostic d'exploitation, prévu aux conditions d'éligibilité, préconisera les mesures les mieux adaptées aux situations rencontrées et aux prescriptions réglementaires (contenues dans les arrêtés préfectoraux) qui s'appliquent sur ces surfaces agricoles.

L'enregistrement des pratiques constitue une condition de contrôlabilité des engagements et est donc une obligation pendant toute la durée de l'engagement de la mesure.

Les bénéficiaires sont :

- les exploitants agricoles
- les groupements d'agriculteurs
- les gestionnaires de terres agricoles, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales

Article 4 – Mesures en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

En application des articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans les mesures en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (mesure 13) peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure 13 comprend deux sous-mesures avec chacune un type d'opération :

- Sous-mesure 13.1 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne telles que définies à l'article 8.2.12.6 du PDRG.
- Sous-mesure 13.2 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles telles que définies à l'article 8.2.12.6 du PDRG.

Les bénéficiaires sont :

- les personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Article 5 – Rémunération et financement des engagements définies aux articles 1, 2, 3 et 4.

Les aides versées par le MAAF ne sont soumises à aucun montant minimal, dit plancher.

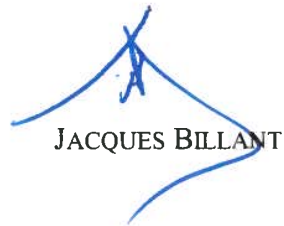
Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 85 %.

Chaque engagement au titre d'une des mesures décrites aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté fera l'objet d'une décision du Préfet de la région Guadeloupe conjointement à l'engagement juridique pris par l'autorité de gestion du FEADER, le Conseil Régional de la Guadeloupe.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 SEP. 2016**



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2016-10-06-004

Arrêté du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté 2016-011
relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement
aux établissements privés à rythme approprié



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du - 6 OCT. 2016
portant modification de
l'arrêté n° 2016-011 du 25 janvier 2016 modifié
relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement
aux établissements privés à rythme approprié

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 fixant pour l'année civile 2016 le coût du poste de formateur au montant du traitement correspondant à l'indice moyen nouveau majoré de 540, augmenté de 46 % pour tenir compte des charges et vu le taux d'encadrement d'un groupe de 18 élèves de 1,30 pour les classes de 4^{ème}/3^{ème}, de 1,95 pour les CAPA et de 2 pour les BAC/BTSA dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L 813-9 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-011 du 25 janvier 2016 modifié est modifié comme suit :

Le pourcentage d'écrêtement appliqué pour l'année 2016 est de 95,89 %.
La subvention évaluée après écrêtement est de deux millions deux cent soixante seize mille neuf cent cinquante trois euros (2 276 953 €)

Une troisième mise à disposition de six cent vingt huit mille cinq cent cinquante trois euros (628 513 €) est attribué en tant qu'avance pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2016

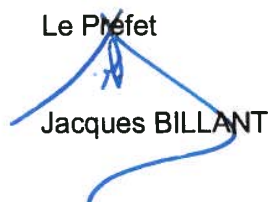
Etablissements	Montant
M.F.R de Bréfort LAMENTIN (127 élèves)	190 000 €
M.F.R de Cadet SAINTE ROSE (64 élèves)	37 867 €
M.F.R de l'autre bord MOULE (118 élèves)	124 366 €
M.F.R de Baie-Mahault (IREO) (71 élèves)	80 066 €
M.F.R de VIEUX-HABITANTS (158 élèves)	196 214 €
TOTAL	628 513 €

Article 2 – Les répartitions suivantes de cette autorisation d'engagement seront calculées en fonction du quota des effectifs au 1^{er} octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement.

Article 3 – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-02-03 « Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 6 OCT. 2016

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DEAL

971-2016-10-12-002

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de la commune de Baillif



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 12 OCT. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BAILLIF**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 avril 2015, consentant la cession de la parcelle demandée par la commune de Baillif ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande de déclassement de France domaine, en date 22 septembre 2016 ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BAILLIF désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AB 391	Rue de l'abattoir	5534	La Commune de Baillif

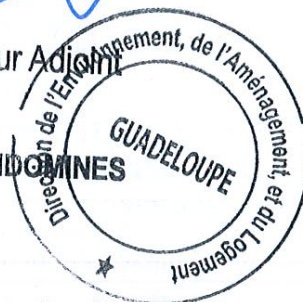
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,


Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-09-22-011

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Antoinette FADEL



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 22 SEP. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 24 janvier 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Antoinette FADEL ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AP 325	Rue Bataille Anse Guyonneau	202	Madame Antoinette FADEL

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-10-12-001

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Cécile DESVARIEUX



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 12 OCT. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 15 juin 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Cécile DEVARIEUX ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

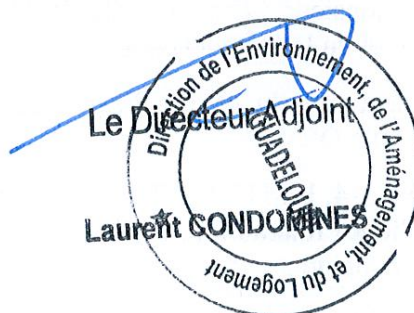
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AH 90	Trou Madame	824	Madame Cécile DEVARIEUX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-09-20-004

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de madame Françoise BASTARAUD SOCOFA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 20 SEP. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 09 novembre 2015, consentant la cession des parcelles demandées par madame Françoise BASTARAUD SOCOFA ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AB 113 AB 115	Cocoyer Folle Anse	4507 924	Madame Françoise BASTARAUD SOCOFA

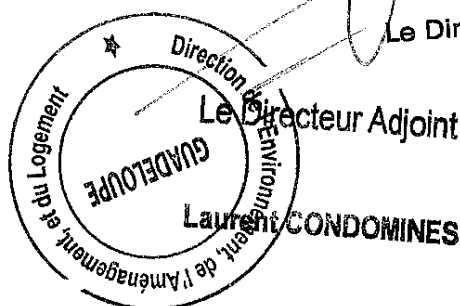
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-09-22-009

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Madeleine BOURGEOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 22 SEP. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 03 décembre 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Madeleine BOURGEOIS ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

■ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
BD 300	Rue de la Batterie	188	Madame Madeleine BOURGEOIS

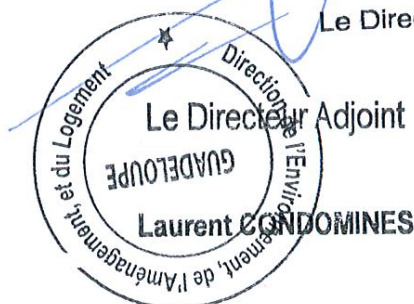
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-09-22-007

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au
profit de madame Urbaine GOUBIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 22 SEP. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de DESHAIES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 13 janvier 2003, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Urbaine GOUBIN ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de DESHAIES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AT 432	Bd des Poissonniers	163	Madame Urbaine GOUBIN

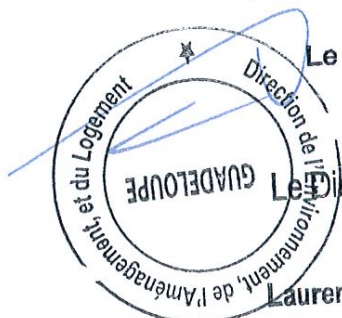
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim
Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-09-22-010

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de monsieur Hyppolite LABAD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 22 SEP. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 15 juin 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Hyppolite LABAD ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AX 630	Rue de la République	88	Monsieur Hyppolite LABAD


Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim
Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-09-22-008

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Michel SAINT AURET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 22 SEP. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 30 septembre 2002, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Michel SAINT AURET ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AE 583	Le Désert	401	Monsieur Michel SAINT AURET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2016

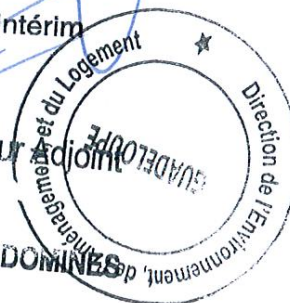
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-10-12-003

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers de madame Ferdina PELMARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 12 OCT. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BAILLIF**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 23 novembre 2009, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers de madame Ferdina PELMARD ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BAILLIF désignée dans le tableau ci-après :

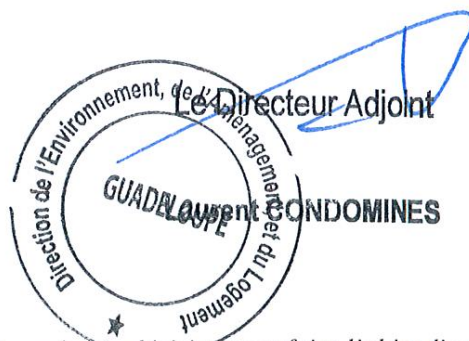
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 513	Rue des Corsaires	144	Les héritiers de Madame Ferdina PELMARD

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

2

DEAL

971-2016-09-20-003

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers JOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 20 SEP. 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur, Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 13 juin 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers JOLO ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

■ 0590 98 20 55

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AI 123	Le Bourg	175	Les héritiers JOLO


Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim
Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-09-21-014

Arrêté DéAL/PACT portant modification de l'arrêté
DéAL/PACT-GEL n°2016-042 portant déclassement d'une
parcelle au profit de monsieur Christian DELANNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 21 SEP. 2016
portant modification de l'arrêté DéAL/PACT-GEL/n°2016-042 du 20 mai 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, ma protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 relatifs à la zone des cinquante pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale n°2015-005 du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 01 juillet 2010, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Christian DELANNAY ;
- Vu les articles L.5112-4, L.5112-5 et L.5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

Considérant que la demande de monsieur Christian DELANNAY portait sur la parcelle cadastrée AR 385, et non sur la parcelle AR 384 comme indiqué sur l'arrêté n°2016-042 du 20 mai 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L.5112-4, L.5112-5, L.5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AR 385	Route de la plage	376	Monsieur Christian DELANNAY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 – 97183 LES ABYMES CEDEX

☎ 0590 98 20 55

PREFECTURE

971-2016-10-06-005

arrêté CAB du 06/10/2016 portant attribution de la médaillon de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

*arrêté CAB du 06/10/2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2016 et abrogeant l'arrêté du 13
juillet 2016*

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté CAB du 06 OCT. 2016
portant attribution de la médaille de bronze
De la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

PROMOTION DU 14 JUILLET 2016

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint – Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté CAB du 13 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif, promotion du 14 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté du 13 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif, promotion du 14 juillet 2016, est décernée aux personnes désignées ci-après :

- DAVID épouse GACE Françoise
- DURO Jean Franck en lieu et place de DURO Franck
- GAYADINE HARRICHARN Wilfrid Lucien en lieu et place de GAYADINE HARRICHARN Wilfrid
- LE BLANC Antonin Marie en lieu et place de LEBLANC Antonin
- MARIN épouse GAUTIER Yvelise Lucie en lieu et place de GAUTIER épouse MARIN Yvelise


- MATOU Yves Célestin en lieu et place de MATOU Yves
- PINSON Camille Gérard en lieu et place de PINSON Gérard
- SILVESTRE Georgette Anselme en lieu et place de SILVESTRE Georgette

Article 2 : L'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé est abrogé

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse -Terre le

06 OCT. 2016



Jacques BILANT

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

PREFECTURE

971-2016-10-06-001

Arrêté DAGR/BAGE du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale et des élections
Section élections

Arrêté n°2016-04-10-DAGR/BAGE du 06 OCT. 2016
modifiant l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de
l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes
électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.16, et L.17 ;
- Vu la circulaire NOR/INTA 117573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu l'arrêté n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La désignation des délégués des commissions administratives est modifiée conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Basse-Terre, le 06 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2016-2017

COMMUNE DES ABYMES

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BAHIJIA	Louisiane	16, les Seuils - Raizet	1,2,3,4
LOYSON	Ignace	Section Gros Cap - 97131 PETIT-CANAL	5,6,7,8
TOUEBA	Andrée	Blanchard - Beausoleil	9,10,11,12
MOULIN	Reinette	Pagès - Rue Saint-Pierre BOUSARDO	13,14,15,16
TILLE	Evelyne	Rés. Fleur de Lys bât Marquis Moudong B/M	17,18,19,20
CIPOLIN	José	Im. Libert Plocoste N° 6 bld Mortenol P/A/P	21,22,23,24
ROCH	Amélia	Golconde	25,26,27,28
ETIENNE	Lina	Rue Angenor COMBE - 3 chemins CARAQUE	29,30,31,32
COCO-VILOIN	Pierre	Rés. les Chicanes - Immeuble 4 - Appt.423 -Grand-Camp	33,34,35,36
COTELLON	Claude	7, rue Camille Hilaire - Papin	37,38,39,40
BORDIN	Félix	rue des Palétuviers	41,42,43,44
MARCEL-ROCHE	Marie-Lise	Bois de Rose - Caraque - 97139 ABYMES	45,46,47
LAURENT	Rita	MONTEBELLO 97170 - PETIT-BOURG	48,49,50

2016-2017

COMMUNE DE L'ANSE - BERTRAND

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
TEL	Raphaël Crépin	Rue Toussaint Louverture	1,2,3,4
CLAMY	Prosper Gérard	Avenue Vital Borifax	5,6,7,8

2016-2017

COMMUNE DE BAIE - MAHAULT

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
GONFIER	Edwige	Rue Armand Gendrey - Lotissement Césarín	1-2-3-4-5
GOUNOUMAN	Christian, Marc	Lotissement les Abricots 1 Wonche	6-7-8-9-10
MAULOIS	Maryse, Amélie, Christiane	24 résidence Amandine Belcourt	11-12-13-14
NAGOU	Myriam, Martine	Rés. Mérosier Narbal- Bât N°1- Appt 02	15-16-17-18
TACITA	Gérard, Marie	55 rue de la république	19-20-21-22
PLUMAIN	Justin Francky	201 résidence les jardins de convenance	23-24-25

2016-2017

COMMUNE DE BAILLIF

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
JEANNETE	Joël	451 Rue Victor Schoelcher	1,2,3
PAYNE	Hugues	Rue Leuginer - Belfond - SAINT-CLAUDE	4,5,6,7

2016-2017

COMMUNE DE BASSE - TERRE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
LAUPA	Yvette Edwige	312, Place Saint-François 97100 BASSE-TERRE	1-2-3-4
RAMSAMY	Marie-Annick	61 Allée des Immortels - Cité Bologne	5-6-7-8
SAINT-CLEMENT	Jeanne	1, Bd de la Soufrière - Petit-Paris	9-10-11-12

2016-2017

COMMUNE DE BOUILLANTE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
ANTOINE	Guillaume Emilienne	Duché - 97125 Bouillante	1-2-3-4
CAJAZZO	Grégoire	Plateau - 97125 Bouillante	5-6-7

2016-2017

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE - EAU

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BRUDEY	Pascaline	Allée Dumanoir, le Carbet - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU	1,2,3,4,5
PETRO	Annise	l'Hermitage - TROIS-RIVIERES	6,7,8,9,10
NAINE	Sylviane	11 Lot. Alfred Balon - Doyon	11,12,13,14,15
MAURINIER	Roger	La Plaine -	16,17,18,19,20
BHIKI	Philippe	40 Rue du Progrès - Cité des Sources 2	21,22,23,24,25

2016-2017

COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE - GALANTE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
PERATOU	Marguerite Camille	Section Calbassier - 97140 Capesterrede Marie-Galante	1,2
CASTANET	Karine Colette	Section Garel Capesterre de Marie-Galante	3,4

2016-2017

COMMUNE DE DESHAIES

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
JEAN-LOUIS	Klébert	La Haut DESHAIES	1-2-3
PRADEL	Joël	Boulevard des Poissonniers	4-5

2016-2017

COMMUNE DE LA DESIRADE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
M. PAPEAU	Roger Gérard	Les Sables - 97127 LA DESIRADE	1-2-3

2016-2017

COMMUNE DE GOURBEYRE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
PETCHY	Edgard	3 Chemin de la Violette - TROIS-RIVIERES	1-2-3
OPHELIA-LESPOIR	Rosy	139 chemin de Poterie - 97114 TROIS-RIVIERES	4-5-6

2016-2017

COMMUNE DU GOSIER

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
MORMIN-GIRARD	Danielle	Rue Girard - Mare-Gaillard	1,2,3,4,5,6
SOULEZ	Pierre	1265 Chemin de la Bouaye - Près de Mercier - Cocoyer	7,8,9,10,11
ESPAGNE	Jean-Marie	235 résidence le Grand Cannet - 97190 LE GOSIER	12,13,14,15,16
KERMADEC-JABOT	Rély	Villa Tamaya - Route de Dubois	17,18,19,20,21,22

2016-2017

COMMUNE DE GOYAVE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
SHITALOU	Claudia	Christophe Est	1,2,3
PENELOPE	Georgette	Rue Jean-Baptiste JAMMES - Bourg	4,5,6

GRAND-BOURG

2016-2017

COMMUNE DE GRAND-BOURG

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
TOTO	Joël	Section Morne Loto	1-2-3
OSSEUX	Marguerite	Logt B32 résidence Mulatresse Solitude - 97122 BAIE-MAHAULT	4-5-6

LAMENTIN

2016-2017

COMMUNE DU LAMENTIN

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
MERABLI	Nesty	Germilla	1-2-3-4-5
ROUND	Germain	Cité Jean Jaurès 2	6-7-8-9
FAGOTIN	Charles	Castel	10-11-12-13
JEAN	Tony	Pierrette	14-15-16-17

M.A L'EAU

2016-2017

COMMUNE DE MORNE - A - L'EAU

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
GRAVA	Jeanne	28 Rue des Bougainvilliers - Champ Grillé 1 - 97160 LE MOULE	1-2-3
LANDOU	Maude	13 Rue Brion	4,5,6
RIMBON	Claude Edmond	97 résidence du parc - l'Autre-Bord	7,8,9
KODADAY	Alex	17 Cité Richeval	10,11,12
BASTIN	Gaston, Roger	Boulevard Ouest - Chemin de Rousseau	13,14,15
GUSTAVE	François Justin	57 cité Richeval	16,17,18
CHOVINO	Antoine	Bois d'Inde Lebraire	19-20

P-LOUIS

2016-2017

COMMUNE DE PORT - LOUIS

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
DUNOYER	Amédée	rue Rousseau Nadir	1-2-3
MATOU	Liliane	lotissement hibiscus - Beauplan	4-5-6

P-NOIRE

2016-2017

COMMUNE DE POINTE NOIRE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
FRANCIUS	Geneviève	Domaine de Kotési, chemin de belle-hôtesse – 97116 POINTE-NOIRE	1,2,3,4
JACOB	Arnaud	Route de Morphy	5,6,7,8

P-A-P

2016-2017

COMMUNE DE POINTE A PITRE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
NAIGRE	Suzie	Route du Palais Royal - Section Pointe d'or 97139 Les Abymes	1,2,3,4
CILIRIE	Edmond	Résidence Cuirassier – APT. 601 - 97110 Pointe-à-Pitre	5,6,7,8,9
LONGFORT-VELIN	Astrid	Résidence Hincelin esc 21 apt 12 - 97110 Pointe-à-Pitre	10,11,12,13
GELI	Max	106 rue de Maugendre - section Bis - 97115 Sainte-Rose	14,15,16,17
BANGOU	Annick	Immeuble des Fonctionnaires - Esc. 3 - BP 802 - 97110 Pointe-à-Pitre	18,19,20,21

P.CANAL

2016-2017

COMMUNE DE PETIT - CANAL

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
SAINT-REMY	Lucie	33, lot Vérépla - Allée des Crotons Bazin	1-2-3
COCO-VILOIN	Charles	lot Delisle-Girard	4-5-6
SOLAR-BOUGRER	Justin	Lot Bazin	7-8-9

P-BOURG

2016-2017

COMMUNE DE PETIT - BOURG

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
LAROCHE	Daniel	11 Rue Alex Brelle	1-2-3-4-5-6-7
ELISA	Alain	Rue Elisa DUBAIL	8-9-10-11-12-13
BROCHANT	Béatrice	112, résid. IGUANE - Bellevue/Dubos	14-15-16-17-18-19
SILVESTRE	Nicolas	5 Cité Bellevue	20,21-22-23-24

MOULE

2016-2017

COMMUNE DU MOULE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
EDOUARD	Daniel	17, rue des Bougainvilliers - Champ Grillé 1	1,2,3
CHOUNI	Julien	Cocoyer	4,15,22
CAPITOLIN	Edmond	Jabrun - Saint-Cyr - 97111-Morne à l'Eau	12,13,14
RAGUEL	Frantz	41, rue des ceillets	19,20,21
LOQUES	Osanne	24 rue Albert 1er	16,17,18
RAMDINE-MANGUEROU	Françoise	23, rue Duchassing	9,10,11
GERFAUT	Robert	section Malescot	5,6,7,8
OXYBEL	Romalius	5, rue du docteur Joseph Pitat - Calbassiers	23,24,25

ST-ANNE

2016-2017

COMMUNE DE SAINTE - ANNE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
LANDRY	Chrstian	Mont Main - 97180 Sainte-Anne	1,2,3,4,5
BIJOU	Céline Ursule	Rue Victor Hugo	6,7,8,9,10
COCO	Sylvestre Jean	Lot. Barboux Valette	11,12,13,14,15
THILBY	Jacques	Poirier de Gissac	16,17,18,19
RIGA-JEAN-PHILIPPE	Sylvia	Souquet	20,21,22,23,24,25

St-CLAUDE

2016-2017

COMMUNE DE SAINT - CLAUDE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
MIMIFIR	Lebert	436, Rue de la Nouvelle Cité	1,2,3
LEONCE	Patrick	Gallard	4,5,6
DEGLAS	Viviane	13, Lot. Bordey - Fond-Vaillant	7,8,9,10

St-FRANCOIS

2016-2017

COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
ANAIIS	Elle	41 lot Les Lataniers - Quartier Sainte-Marthe	1,2,3,4,5
CIGAR	Gilbert	21, rue Schoelcher	6,7,8,9,10,11
DENIN	Moïse	Belle-Allée	12,13,14,15,16

St-LOUIS

2016-2017

COMMUNE DE SAINT- LOUIS Marie-Galante

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
FABULAS	Thierry	section Desmarais - 97134 Saint-Louis	1-2
Monsieur MAURIN	Marie-claude, Césaire	section Saint-Jean - 97134 Saint-Louis	3-4

Ste-ROSE

2016-2017

COMMUNE DE SAINTE - ROSE

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
OPET	Michel	Vinty	1-2-3-4-5
COURAGE	François	57 Lotissement Il Sainte Marie	6,7,8,9,10
BAUME	Fred	Bellevue	11,12,13,14,15

T-BAS

2016-2017

COMMUNE DE TERRE DE BAS

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
PETIT	Catharina	44 Rue Lethière, porte 4, immeuble Vermot de Boisrolin – 97100 BASSE-TERRE	1-2

T-HAUT

2016-2017

COMMUNE DE TERRE DE HAUT

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
PETIT	Catharina	44 Rue Lethière, porte 4, immeuble Vermot de Boisrolin – 97100 BASSE-TERRE	1,2

T-RIVIERES

2016-2017

COMMUNE DE TROIS - RIVIERES

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
REGENT	Isabelle	.	1,2,3,4
PIERROT épouse AMOUR	Maryse Marie Monique	6 lotissement Bellemont Bord de Mer	5,6,7,8
SIARRAS	Camille	34 rue du général de Lacroix Bourg	9,10,11

V-FORT

2016-2017

COMMUNE DE VIEUX - FORT

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BOURGEOIS	Roland	Route de Beausoleil	1-2

Vx-HABITANTS

2016-2017

COMMUNE DE VIEUX - HABITANTS

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
MELFORT	Hyacinthe Sainte-Croix	Chemin morne Thamazzo	1-2-3
REGENT	Abel Grégoire	Morne Margot	4-5-6
BARUL épouse MERVILLE	Marie Alice Oculi	Rocroy Nord	7-8-9

PREFECTURE

971-2016-10-29-001

Arrêté DAGR/BAGE du 29 septembre 2016 portant institution et composition de la commission d'organisation des élections de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Bureau des l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016- 39-09 /DAGR/BAGE du 29 SEP. 2016
portant institution et composition de la commission d'organisation des élections de
quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu la circulaire JUSB1615417C du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'expiration du mandat de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections par le premier président de la Cour d'Appel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

Article 2 – Conformément à l’article R.723-8 du code de commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Présidente :

- Madame Sandra LEROY, vice-présidente, en charge du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre

Membres :

- Madame Elodie GALLOT-LEGRAND, vice-présidente, chargée du service du tribunal d’instance de Pointe-à-Pitre
- Monsieur Philippe BAISSUS, juge d’instance de Pointe-à-Pitre

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

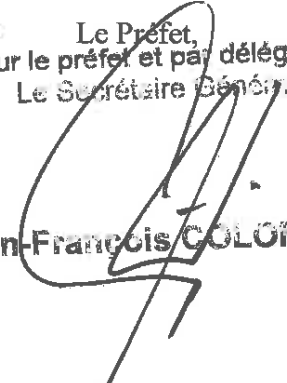
Article 4- Il n’y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d’industrie au sein de la commission d’organisation des élections.

Article 5 – La commission d’organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-10-05-009

Arrêté du 5 octobre 2016 portant autorisation d'une course cycliste le 29 octobre 2016 "Grand Prix CMCAS EDF"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 05 OCT. 2016

portant autorisation d'une course cycliste le 29 octobre 2016
« Grand Prix CMCAS EDF »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 3 août 2016, par l'organisateur M. Michel DAMAS, Président de l'association « CMCAS EDF » ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 août 2016 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 août 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable en date du 15 septembre 2016 du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 août 2016 du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 12 août 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 juillet 2016 du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;
- VU** la liste des 33 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU** l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° 309718703 en date du 1^{er} janvier 2016 ;

.../...

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Michel DAMAS, président de l'association « CMCAS EDF », est autorisé à organiser une course cycliste le 29 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés et règlement précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs devront strictement observer les règles de la circulation routière. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Il appartient aux maires des communes concernées de réglementer selon leur compétence, la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de leur commune lors du passage de la course.

SECURITE :

Le stationnement devra être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il devra être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « *course* » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

.../...

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Michel DAMAS (0690.57.29.57).

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les deux secouristes titulaires de l'attestation de prévention et de secours civiques de niveau 1 (PSC 1), à jour de leur recyclage, présents sur les lieux.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectuera la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de « CMCAS EDF » ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 10 voitures de clubs ;
- 10 motos ;
- 1 voiture balai.

Ces véhicules devront être conformes à la réglementation prévue en la matière.

.../...

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 5 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

GRAND PRIX CMCAS-EDF

Samedi 29 octobre 2016

PARCOURS DE LA COURSE

Emargement à partir de 13h30.

Départ 14h30 : Centrale EDF voie principale Jarry - Rue de l'industrie – rond point La Poste – rond point voie verte- Voie verte- Impasse Georges Marianne , rue Henri Becquerel, rue François freneau, rond point Houelbourg, Houelbourg, voie principale rue de la pointe de Jarry, rue de l'industrie.

10 fois ce circuit pour les 3^{ème} et 4^{ème} et 12 fois pour les 1^{er} et 2^{ème}.

Participation pour les plays-boys : 18€.

ACCUEIL DES PLAYS-BOYS AU VELODROME BAIE-MAHAULT A PARTIR DE 21H00 .TENUE CORRECTE OBLIGATOIRE et EXIGEE ,(Jean,tee-chirt,polo,short,bermudas ,tennis,basket sont exclus)

Le CLUB CMCAS-EDF.

LISTE DES SIGNALALEMENTS

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	ANTONIN	Toussaint Florice	01/11/55	761196100073	Montplaisir SAINTE ROSE
2	CALIF	Michel	26/02/56	20228 74 96	4 Rue des Flamboyants SAINTE ANNE
3	CALLEYEN	Florentin	17/10/67	871196100081	Trioncelle BAIE MAHAULT
4	CANGOU	Balthide Josy	30 janvier 1964	860496100088	Tarare VIEUX HABITANTS
5	CHECKMAHOMED	Alex	19 décembre 1953	44414 72 96	Bisdary GOURBEYRE
6	CONFIAC Epse ANTONIN	Joselaine	30/11/66	891096100053	Montplaisir SAINTE ROSE
7	COUCHY	Florent	10/05/62	821296100470	Bellevue SAINTE ROSE
8	COUDOUX	Pascal	03/08/72	941096200324	Grand Camp LES ABYMES
9	DEDY	Brice	20/03/69	890696100428	Moustique SAINTE ROSE
10	DELOUMEAUX	Jean	24/06/53	16624 72 96	LES ABYMES
11	GEOFFROY	Edgard	07/06/66	870696200014	Chazeau LES ABYMES
12	GITRAS	Philibert	22/08/49	800796200061	Chauvel LES ABYMES
13	GRANDISSON	Max	22/11/58	790196200464	Berlette SAINTE ANNE
14	GUICHERON	Joël	20/08/63	810796200490	Grands Fonds LE MOULE
15	GUYON	Alain	25/09/53	761260100492	
16	JABOT	Tania	1 ^{er} janvier 1980	810196100157	Bélar CAPESTERRE BELLE EAU
17	JEANNETTE	Roger	30/10/56	751096100220	Bélar CAPESTERRE BELLE EAU
18	LOQUES	Lucien	20/06/52	935745B75 75 93	Raizet LES ABYMES
19	LOUBER	Hugues	03/04/76	970696200327	Beausoleil LES ABYMES
20	LUBINO	Claudy	03/03/59	801093111907	Cité Pointe d'Or LES ABYMES
21	MALEAMA	Jocelyn	13/01/56	21048 75 96	Petite Guinée LE MOULE
22	MARIE-JOSEPH	Jean-Claude	01/01/57	770796200361	Deshauteurs SAINTE ANNE
23	MIRVAL	Sébert	27/12/63	810696200522	Gare Rozas LES ABYMES
24	MOLONGO	Paul	28/04/60	780696200318	Guery ANSE BERTRAND
25	NAGAM	Alain	02/01/55	760792130131	POINTE A PITRE
26	NERTOMB	Eugène Jean-Claude	25/03/57	760957905412	Route de Tambour PETIT-BOURG
27	PALAMEDE	Marius	19/01/70	910368220243	Route de Papin LES ABYMES
28	PITER	Georges	10 mars 1954	750775120482	Raizet LES ABYMES
29	RAYNIER HUTIN	Urbain	23/05/62	811096200369	Saint-Jean LE MOULE
30	RIGA	Daniel	12/12/56	751096200030	Mahaudière ANSE BERTRAND
31	RILCY	Pierre	17 octobre 1971	890696200371	Cocoyer LE MOULE
32	SAMBIN	Clément	23/11/58	791196200502	Lacroix LES ABYMES
33	TALVIN	Marie Célestine	17/11/65	921296200415	

PREFECTURE

971-2016-10-05-005

Arrêté du 5 octobre 2016 portant autorisation d'une course de motos le 9 octobre intitulée "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD" sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 5 OCT. 2016

portant autorisation d'une course de motos le 9 octobre 2016 intitulée
"Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD" sur le circuit ouvert
de compétitions quartier de « Jarry » à Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** la demande formulée le 19 janvier 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association, " ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 9 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 4 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** l'attestation d'assurance AMV assurance n° AC486311 en date du 22 août 2016 ;

.../...

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association ZOUTI PERFORMANCE est autorisé à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » le 9 octobre 2016 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahault de 7 heures à 17 heures 30.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est empruntée par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

.../...

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Édouard NOVEMBRE, président de l'Association « ZOUTI PERFORMANCE ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention en date du 19 février 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 5 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 5 octobre 2016 portant autorisation de compétition sportive de motos le 9 octobre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2016-10-05-007

Arrêté du 5 octobre 2016 portant autorisation d'une course
pédestre le 23 octobre 2016 intitulée "5 kilomètres de Mc
Donald's



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du

5 OCT. 2016

portant autorisation d'une course pédestre le 23 octobre 2016
intitulée « 5 kilomètres de Mc Donald's »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 29 juillet 2016, par M. Josué LEGUIER, responsable d'organisation de la Société « Arcos Dorados Guadeloupe Mc Donald's » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 août 2016 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 août 2016 du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU** l'avis favorable en date du 5 août 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 août 2016 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 août 2016 du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 21 juillet 2016 du président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe ;
- VU** l'attestation d'assurance ZURICH n° 07 400 782 en date du 30 juin 2016 ;
- VU** la liste des 14 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Josué LEGUIER, responsable d'organisation de la Société « Arcos Dorados Guadeloupe » est autorisé à organiser une course pédestre le 23 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (en annexe)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Les participants et les véhicules accompagnateurs doivent strictement respecter les règles de la circulation routière et celles des compétitions sportives sur la voie publique.

Cette épreuve possède l'usage privatif de la chaussée de 6 heures à 11 heures.

SECURITE :

Les organisateurs doivent respecter la réglementation des épreuves et compétitions sportives.

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

Ils seront placés par le responsable du service d'ordre, qui est M. Josué LEGUIER (0690.18.46.34).
.../...

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les secouristes, à jour de leur recyclage, présents sur les lieux de l'épreuve, titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

À cet effet, sous convention en date du 31 mars 2016, le SAMU-SMUR assurera la couverture médicale de cette épreuve et SAINTE-ANNE AMBULANCE a attesté par courrier daté du 19 avril 2016 qu'elle encadrera cette manifestation.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur.

Sous convention en date du 5 juillet 2016 La Croix Rouge mettra en place un dispositif préventif de secours.

La Société CANIS EVENTS Sécurité Privée assurera la sécurité de l'événement et l'association « Guadeloupe 27MHZ » fournira 7 cibistes pour assurer la sécurité des coureurs lors de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par l'organisateur ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.



Basse-Terre, le 5 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Programme de la Journée

- A partir de 04H30 : mise en place final de la manifestation (logistique)
- 07H00: Début des animations (DJ, chanteurs, maquillages des enfants, jeux...)
- A partir de 07H00 : Accueil des coureuses
- 07H35 : Echauffement collectif
- 08H00 : Départ de la course
- 09h15: Etirement collectif
- 09H45: Remise des récompenses
- 10h15 : Fin de la manifestation



Détail des Rues empruntées :

- Rue Thomas Edison Départ (KM 0), toute la chaussée
- Rue Thomas EDISON (KM 1), toute la chaussée
- Voie verte D32 (KM 2), toute la chaussée
- Giratoire de la voie verte D32
- Voie verte D32 (KM 3), toute la chaussée
- Changement de direction vers rue Thomas Edison (KM 4), toute la chaussée
- Rue Thomas EDISON (Arrivée (KM 5) idem Départ), toute la chaussée



Le Parcours



Kilomètres intermédiaires KM01 & KM 04



Kilomètres Intermédiaires KM02 & KM 03



20

LISTE DES SIGNALEURS

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	BRISSAC	Steeve	24/04/78	960396200281	Rue des Amandiers Le Raizet LES ABYMES
2	CALABRE	Teddy	13/10/73	941296100087	Rés. Petit Pérou LES ABYMES
3	CRANTOR	Eric	07/08/78	961096200016	Moudong BAIE MAHAULT
4	GISORS	Bruno	05/10/59	810696200064	4, Rue Alexandre Lermercier LE GOSIER
5	GOLABKAN	Yann	30/11/74	930396200151	Boiripeaux LES ABYMES
6	HALLPIQUE	Venise	07/07/68	861096100180	La Jaille BAIE MAHAULT
7	HENRI	Didier	27/12/65	840696200054	Borel LAMENTIN
8	JEAN-DENIS	Claude	18/10/74	960296200081	Grand Camp LES ABYMES
9	MARCIN	Alain	29/12/43	6744 65 98	Caraque LES ABYMES
10	MATHURIN	Glenn	19/03/57	790196200373	Rés. Toussaint Louverture BAIE MAHAULT
11	NAVARIN	Jean-Louis	27/11/73	920496200300	Lot. Biglette BAIE MAHAULT
12	PORIBAL	Catherine	11/09/73	961133200338	97 Rés. Espace 2000 POINTE A PITRE
13	ROUALLAND	Christophe	12/05/65	830473200022	Grands Fonds SAINTE ANNE
14	SANACHY	Nadia	09/10/73	941296100165	Mare Gaillard LE GOSIER

Mc DONALD'S_2016

PREFECTURE

971-2016-10-05-008

Arrêté du 5 octobre 2016 portant d'une épreuve de course
de motos cross le 23 octobre 2016 à "Merlande"

LAMENTIN



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du - 5 OCT. 2016

portant autorisation d'une épreuve de course
de motos cross le 23 octobre 2016 à « Merlande » LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-8 à R.331-34 et A 331-17 à A 331-23 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant homologation du circuit compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 18 janvier 2016 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 11 septembre 2016 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du président de la ligue de motos de la Guadeloupe en date du 4 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 508 744/606 en date du 21 septembre 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 23 octobre 2016 à "Merlande" Lamentin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 18 février 2016, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 6 : Le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté,

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 5 OCT. 2016

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-26-008

arrêté n° 2016-CAB/BC du 26 septembre 2016 pour actes
de courage et de dévouement de Monsieur BORNE

Fabrice

arrêté n° 2016-CAB/BC du 26 septembre 2016 pour actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE

n° 2016 - CAB/BC du 26 SEP. 2016

Pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le rapport n° 42551 du 21 septembre 2016 de Monsieur Jean-Marc DESCOUX, Colonel commandant la gendarmerie de Guadeloupe.

Considérant, l'acte accompli le 31 août 2016 à 18h40 sur la commune de Capesterre-Belle-Eau par monsieur Fabrice BORNE, adjudant de l'escadron de gendarmerie mobile 22/5 d'Annecy, ayant permis l'interpellation d'un individu tentant d'échapper à un contrôle routier, et prêt à attenter à sa vie pour s'enfuir ;

Considérant son intervention particulièrement courageuse et méritoire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – la « médaille de bronze » pour actes de courage et de dévouement est décernée à

l'adjudant de l'escadron de gendarmerie mobile Fabrice BORNE

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Colonel commandant la gendarmerie de Guadeloupe, au bénéficiaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Jacques BILDANT